



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/42/L.59
17 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 83 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

Guatemala* : projet de résolution

Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974 qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et 41/171 du 5 décembre 1986 sur les activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant le rôle central de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en tant qu'organes d'orientation générale et de coordination de tous les aspects des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement et la nécessité de renforcer la capacité qu'ont les deux organes d'accomplir les tâches qui leur incombent dans ces domaines,

Réaffirmant aussi que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement sont exécutées au profit des pays en développement, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant à ce sujet que le système des Nations Unies devrait continuer à appliquer pleinement le consensus de 1970 dont le texte est annexé à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Soulignant aussi la nécessité de réexaminer régulièrement les structures et le modus operandi des organismes des Nations Unies par rapport à leurs activités opérationnelles, afin d'assurer un fonctionnement efficace et l'adaptation aux besoins et priorités des pays en développement,

Insistant sur le besoin urgent de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, notamment sous la forme de contributions volontaires accrues aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Soulignant la nécessité d'une augmentation sensible, continue et réelle de l'aide publique au développement,

Profondément inquiète de constater que les objectifs de l'aide publique au développement prévus dans la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/ n'ont pas été atteints et que l'objectif d'augmentation des contributions aux programmes de développement des Nations Unies n'a pas été réalisé,

Se déclarant préoccupée par la baisse régulière de l'assistance en forme de dons dans le total de l'aide publique au développement,

Réaffirmant qu'il appartient exclusivement aux gouvernements des pays en développement de déterminer l'affectation des ressources selon leurs plans, priorités et objectifs de développement national,

Réaffirmant que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait être un volet important des activités opérationnelles pour le développement et prenant note à ce sujet du rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa cinquième session 2/,

Déclarant que le rôle particulier du coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement doit être déterminé par les gouvernements bénéficiaires selon leurs priorités, leurs objectifs et leurs besoins,

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des pays les moins avancés,

Consciente des problèmes aigus des pays en développement insulaires et sans littoral et de leurs besoins de développement particuliers pour surmonter leurs difficultés économiques,

Consciente que la part des pays en développement dans les achats de matériel et de services décline,

1/ Résolution 35/56, annexe.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 39 (A/42/39 et Corr.1).

Préoccupée de constater que les procédures complexes du système des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles pour le développement entraînent une charge supplémentaire d'ordre administratif pour les gouvernements et contribuent à limiter leur participation effective aux activités opérationnelles des Nations Unies, et consciente à cet égard de la nécessité urgente d'harmoniser, d'assouplir et de simplifier les procédures en vigueur à l'échelle du système des Nations Unies pour la formulation, l'exécution, l'évaluation et le soutien des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et pratiques des pays bénéficiaires,

Se déclarant préoccupée aussi des retards intervenus dans la fourniture des apports aux projets par les organismes des Nations Unies,

Consciente qu'une partie substantielle des ressources mondiales, matérielles et humaines, continue d'être détournée vers les armements au préjudice de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, y compris les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

1. Prend acte du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, y compris des conclusions des études de cas sur la gestion des activités opérationnelles, réalisées conformément au paragraphe 22 de l'annexe à sa résolution 41/171 3/;

2. Réaffirme que les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, en particulier celles du Programme des Nations Unies pour le développement, sont conçues pour répondre aux besoins et priorités des pays en développement définis par ces pays eux-mêmes et que ces activités ne peuvent par conséquent être soumises à d'autres considérations que ces besoins et priorités, ni limitées a priori à certains secteurs d'activité;

3. Prie le Directeur général de continuer à exécuter les tâches qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 41/171;

4. Prie les organismes de financement des Nations Unies d'assurer qu'une assistance en forme de dons est accordée par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ou des gouvernements agissant en tant qu'organismes d'exécution, en évitant la conversion des dons en prêts et sans imposer de conditionnalité;

5. Souligne qu'une augmentation sensible et réelle du flux de ressources concessionnelles, particulièrement de dons provenant des principaux pays développés, d'une manière prévisible, continue et assurée est importante pour le processus de développement des pays en développement;

6. Considère que le processus d'évaluation de la gestion des activités opérationnelles pour le développement devrait tenir compte des facteurs suivants :

a) Les pays en développement ont la responsabilité essentielle de coordonner les activités opérationnelles pour le développement au niveau national et, à cet

égard, le principal rôle du système des Nations Unies sur le plan local devrait être d'accroître et de consolider la capacité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération et l'assistance internationales conformément à leurs priorités et besoins;

b) Les méthodes de programmation des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, en particulier celles du Programme des Nations Unies pour le développement, devraient être plus souples afin de s'adapter aux pratiques et objectifs des pays en développement et de permettre à ces pays, lorsqu'ils en décident ainsi, d'utiliser l'assistance et la coopération extérieures dans le cadre d'une approche sectorielle et non projet par projet;

c) Le système des Nations Unies doit développer et renforcer sa capacité locale d'analyse sectorielle et de définition d'un programme d'ensemble;

d) En vue de faciliter la tâche qui incombe aux pays en développement de coordonner leurs programmes d'activités opérationnelles d'une manière intégrée, tous les donateurs multilatéraux et bilatéraux doivent assurer que leurs règles et procédures de versement des fonds soient harmonisées et simplifiées pour répondre le plus possible aux conditions des pays en développement;

e) En vue de porter au maximum l'efficacité et l'utilité des activités opérationnelles locales du système des Nations Unies sur la base des besoins, priorités et objectifs des pays en développement, le coordonnateur résident devrait recevoir dans ses activités l'appui nécessaire du système des Nations Unies;

f) Il faut renforcer la capacité consultative du coordonnateur résident et des bureaux extérieurs du système des Nations Unies, en consultation avec les gouvernements bénéficiaires, grâce notamment à une meilleure coordination et à un soutien technique des institutions et organismes des Nations Unies;

7. Prie le Directeur général, agissant en étroite consultation avec le Comité administratif de coordination, de soumettre au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988 des renseignements détaillés et des recommandations sur la rationalisation des bureaux extérieurs du système des Nations Unies et du réseau des coordonnateurs résidents;

8. Prie également le Directeur général, agissant en consultation avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies et tenant compte de la présente résolution, d'indiquer dans le rapport annuel qu'il lui soumettra à sa quarante-troisième session les mesures prises pour assurer une plus large décentralisation des activités au niveau local;

9. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'examiner en détail les mesures qui peuvent être prises pour améliorer la flexibilité, la simplification et l'harmonisation des procédures d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des programmes et des projets, afin de les adapter aux besoins et priorités des pays en développement, et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1988;

10. Prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier la question de la qualité des services techniques

fournis par le système et de la livraison en temps voulu des apports destinés aux projets;

11. Prie tous les organismes intéressés des Nations Unies de donner un appui financier suffisant aux activités du Groupe des services d'achats interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement de manière à lui permettre de fournir des informations plus complètes sur les activités du système des Nations Unies en matière de passation des marchés;

12. Prie le Directeur général, après avoir consulté le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes d'exécution compétents des Nations Unies, de mettre au point des mesures novatrices, pratiques et efficaces pour accroître substantiellement les achats effectués à des pays en développement au titre des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, en donnant la priorité au matériel et aux services disponibles sur le plan local et régional, et de lui faire part de ces mesures à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, et prie également le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'intensifier ses efforts à cet égard;

13. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement d'offrir, sur demande, l'utilisation de ses bureaux extérieurs pour son propre soutien ainsi que pour le soutien administratif d'autres organismes aux gouvernements qui choisissent d'exécuter eux-mêmes les projets mais ne se considèrent pas en mesure de le faire intégralement et, dans ce contexte, prie le Programme de faire preuve de souplesse dans le choix des critères à utiliser pour l'exécution par les gouvernements et de revoir ses procédures d'établissement des rapports en vue de les simplifier;

14. Prie les organismes de financement des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de suivre des procédures strictes, en se concentrant sur la qualité éprouvée des services techniques et sur un soutien technique solide, dans le choix des organismes d'exécution qu'ils proposent aux pays bénéficiaires;

15. Invite les organes directeurs des organismes de financement compétents des Nations Unies à réexaminer la procédure suivie en ce qui concerne le remboursement aux organismes des Nations Unies de 13 % de leurs dépenses d'appui pour les projets qu'ils exécutent, ce afin d'établir une saine compétition entre ces organismes, de diminuer le coût des projets et d'assurer un soutien technique approprié, et les invite également à lui soumettre les résultats de cet examen à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

16. Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de fournir à tous les bureaux extérieurs des renseignements sur les programmes comportant une coopération technique entre pays en développement offerte par divers pays en développement;

17. Prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de lui soumettre, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
